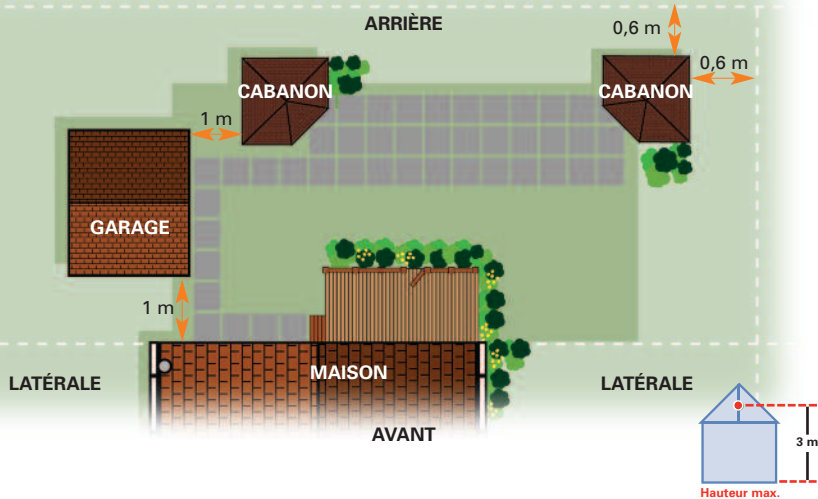


CABANON OU REMISE



Permis requis?

Non. Il ne suffit que de compléter un formulaire de déclaration de travaux (disponible sur notre site Internet et à nos bureaux) et à nous le retourner par courrier.

Quantité :

Deux par terrain maximum

Superficie maximale :

- Il est important de veiller à ce qu'un cabanon n'excède pas une superficie d'occupation au sol supérieure à 3 % du terrain sans toutefois dépasser 19 m²;
- Le garage isolé et les cabanons, s'il y a lieu, doivent avoir une superficie combinée d'occupation au sol inférieure ou égale à 10 % du terrain.

Hauteur maximale :

- 3 m du sol (au point moyen du pignon)

Distance minimale :

- Tout mur doit être situé à minimum de 0,6 m des lignes latérales et arrières;
- Le débord du toit doit être à un minimum de 0,3 m des lignes latérales et arrières;
- Le cabanon doit être à un minimum de 1 m de tout autre bâtiment sur le terrain, et ce, à partir du débord du toit.

Implantation :

Une remise doit être implantée en cour latérale, arrière ou avant secondaire.

Pour une propriété située sur un coin de rue ou pour des informations et des conseils, veuillez prendre contact avec le personnel de la Direction de l'aménagement du territoire au (450) 471-3008.

Le présent document présente une version simplifiée de certains aspects de la réglementation d'urbanisme, et ce, dans le but d'en faciliter la compréhension. En cas de contradiction entre le présent document et la réglementation en vigueur, cette dernière prévaut.

Au plaisir de vous servir !

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

790, rue Saint-Pierre
Terrebonne (Québec) J6W 1E4

Cette documentation est disponible sur notre site Internet : www.ville.terrebonne.qc.ca

 **Terrebonne**
Une histoire de vie

